

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES AFFAIRES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Mâcon, le 13 JAN. 2004

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

☎03.85.21.81.22
Affaire suivie par :
Corinne GAUTHERIN@saone-et-loire.pref.gouv.fr
CG/IC n° 04.034

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE

**à MESDAMES et MESSIEURS les MAIRES
du DEPARTEMENT de SAONE-et-LOIRE**

- OBJET :** Brûlage des déchets végétaux –
Modification de l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental –
- REF :** Mes circulaires des 19 septembre et 14 octobre 2002 –
- P. J. :** Un arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 modifiant le Règlement Sanitaire Départemental et une fiche de prescriptions à intégrer au cahier des charges des marchés publics de travaux engendrant de grandes quantités de déchets végétaux –

Par circulaires visées en référence, je rappelais à l'ensemble des maires du département l'interdiction faite par le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D.) de brûler les déchets végétaux issus des travaux d'entretien des parcs et jardins.

Le rappel de cette réglementation a suscité de nombreuses réactions de la part des élus locaux et des particuliers qui ont sollicité son assouplissement.

A l'issue des réflexions engagées dans un groupe de travail composé de tous les acteurs concernés, un projet de modification de l'article 84 du R.S.D. a été soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, qui a émis un avis favorable sur ces dispositions.

Par arrêté préfectoral du 6 janvier dernier, dont ci-joint copie, l'article 84 du R.S.D. a donc été modifié pour permettre le brûlage des déchets végétaux sous certaines conditions et uniquement dans les communes rurales (population inférieure ou égale à 2 000 habitants).

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions d'application de cet arrêté.

Tout d'abord, je tiens à souligner que le recours au brûlage ne doit présenter aucun caractère systématique et qu'il convient d'encourager au maximum l'accueil des déchets végétaux en déchetterie ainsi que leur valorisation par compostage individuel ou collectif.

Ce n'est qu'à défaut de pouvoir recourir à cet acheminement ou à cette valorisation que le brûlage des déchets végétaux pourra être pratiqué, et ce, dans les communes rurales uniquement (la densité du bâti ne permet pas le brûlage de déchets sans inconvénients en zones urbaines, lesquelles doivent, par ailleurs, disposer d'une déchetterie à proximité).

Ce brûlage concerne **exclusivement les déchets issus des tailles de haies ou d'arbres** et en aucun cas les herbes issues des tontes de pelouses et encore moins les cartons, palettes...

Afin de garantir le maximum de **sécurité** dans la réalisation de cette opération, le brûlage ne pourra s'exercer **qu'à une distance de 50 mètres des habitations voisines et des voies de circulation** et ne devra pas occasionner de nuisances pour le voisinage.

Je vous demande de veiller au respect de ces dispositions.

De plus, je vous rappelle qu'en application de **vos pouvoirs de police** prévus par l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, **vous pouvez directement vous opposer à ce brûlage**, notamment si les conditions développées dans l'arrêté ne sont pas respectées **ou** si les circonstances locales liées à la météo, à la sécurité..... l'exigent.

S'agissant du **brûlage des déchets issus des travaux agricoles et forestiers**, ils relèvent des dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 dont le contenu vous a été rappelé dans mes précédentes circulaires (cf tableau joint).

Enfin, il est apparu opportun d'établir une fiche de prescriptions à intégrer au cahier des charges auquel doivent se soumettre les entreprises titulaires de marchés publics pour l'exécution de prestations engendrant des quantités importantes de déchets végétaux.

A titre d'exemple, cela peut concerner les travaux d'entretien des berges de cours d'eau où les volumes de végétaux à éliminer sont trop volumineux pour être accueillis en déchetterie. Le brûlage peut alors être pratiqué.

Je vous invite à utiliser cette fiche dès que la réalisation d'une opération générant de grandes quantités de déchets végétaux fera l'objet d'un marché.

Bien entendu, même en l'absence de marché (travaux en régie), ces prescriptions sont à respecter.

Je vous serais obligé de bien vouloir afficher cet arrêté et diffuser largement, auprès de vos administrés, ces nouvelles directives sur le brûlage des déchets végétaux et inviter chaque habitant de votre commune, qui souhaiterait recourir à cette pratique, à vous en informer, **à l'avance**, de manière à éviter tout problème de sécurité.

Je vous remercie de veiller à leur bonne application pour laquelle mes services peuvent vous apporter toutes précisions complémentaires.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire,



Gilles LAGARDE